



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-141

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

01-2017-08-25-008 - Arrêté Préfectoral 17-182 portant agrément temporaire et délivrant autorisation au GAEC LE TERRAIN à déroger à l'obligation d'étourdissement d'animaux. (2 pages)	Page 3
01-2017-08-25-009 - Arrêté Préfectoral 17-183 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'EARL BERGERIE de BAIZENAS à THOIRY à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages)	Page 6
01-2017-08-25-006 - Arrêté Préfectoral 17-184 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (2 pages)	Page 9
01-2017-08-25-010 - Arrêté Préfectoral 17-185 délivrant autorisation temporaire à Monsieur CHELLALI AÏSSA à BIZIAT à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages)	Page 12
01-2017-08-25-011 - Arrêté Préfectoral 17-186 délivrant autorisation temporaire aux établissements GESLER à HAUT VALROMEY à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux. (2 pages)	Page 15

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2017-08-25-008

Arrêté Préfectoral 17-182 portant agrément temporaire et  
délivrant autorisation au GAEC LE TERRAIN à déroger à  
l'obligation d'étourdissement d'animaux.



PRÉFECTURE DE L'AIN

**Arrêté préfectoral n° DDPP01-17- 182 portant agrément temporaire et délivrant autorisation au GAEC LE TERRAIN à Imphy à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

LE PRÉFET de l'Ain,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départementale de la protection des populations, Monsieur Laurent Bazin, du 19/09/2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 31 mai 2017 par le GAEC LE TERRAIN;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire situé sur le site du foirail de Saint Denis les Bourg (01000), 200 rue de la Montbéliarde et exploité par le GAEC LE TERRAIN, lieu-dit « Les plauts » à Imphy (58160) est agréé sous le numéro FR 01.053.501 ISV.

Cet agrément est valable durant de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2017.

### **Article 2**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de situé sur le site du foirail de Saint Denis les Bourg (01000), 200 rue de la Montbéliarde et exploité par le GAEC LE TERRAIN, lieu-dit « Les plauts » à Imphy (58160), conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Cette autorisation est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2017.

### **Article 3**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage sans étourdissement préalable sera immédiatement suspendue.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de BOURG-EN-BRESSE, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain,

Laurent BAZIN

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2017-08-25-009

Arrêté Préfectoral 17-183 portant agrément temporaire et  
délivrant autorisation à l'EARL BERGERIE de  
BAIZENAS à THOIRY à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux



PRÉFECTURE DE L'AIN

**Arrêté préfectoral n° DDPP01-17-183 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'EARL Bergerie de Baizenas à Thoiry à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

LE PRÉFET de l'Ain,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départementale de la protection des populations, Monsieur Laurent BAZIN, du 19/09/2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 12 juin 2017 par l'EARL Bergerie de Baizenas ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire de l'EARL Bergerie de Baizenas, situé 500 chemin de Baizenas à THOIRY, est agréé sous le numéro FR 01.419.051 ISV.  
Cet agrément est valable durant de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2017.

### **Article 2**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de l'EARL Bergerie de Baizenas, situé 500 chemin de Baizenas à THOIRY, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime  
Cette autorisation est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2017.

### **Article 3**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 1 et 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage sans étourdissement préalable seront immédiatement suspendus.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de THOIRY, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain,

Laurent BAZIN

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2017-08-25-006

Arrêté Préfectoral 17-184 portant agrément temporaire et  
délivrant autorisation à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux



## PRÉFECTURE DE L'AIN

### **Arrêté préfectoral n°DDPP01-17-184 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à Monsieur REZGUI Samir à Illiat à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

LE PRÉFET de l'Ain,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départementale de la protection des populations, Monsieur Laurent BAZIN, du 19/09/2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 27 avril 2017 par Monsieur REZGUI Samir. ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire de Monsieur Samir REZGUI situé à ILLIAT, « champ Bernon », est agréé sous le numéro FR 01.188.001 ISV.

Cet agrément est valable durant de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 2017.

### **Article 2**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Monsieur Samir REZGUI situé à ILLIAT, « champ Bernon », conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Cette autorisation est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 2017.

### **Article 3**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 1 et 2 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage sans étourdissement préalable seront immédiatement suspendus.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de THOISSEY, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain,

Laurent BAZIN

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2017-08-25-010

Arrêté Préfectoral 17-185 délivrant autorisation temporaire  
à Monsieur CHELLALI AÏSSA à BIZIAT à déroger à  
l'obligation d'étourdissement des animaux.



PRÉFECTURE DE L'AIN

**Arrêté préfectoral n° DDPP01-17-185 délivrant autorisation temporaire à Monsieur CHELLALI Aïssa à Biziat à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

LE PRÉFET de l'Ain,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départementale de la protection des populations, Monsieur Laurent BAZIN, du 19/09/2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 14 avril 2017 par Monsieur CHELLALI Aïssa ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à Monsieur CHELLALI Aïssa pour son site d'abatage situé à BIZIAT 395 route des près pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abatage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 2**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2017.

### **Article 3**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abatage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abatage sans étourdissement préalable serait immédiatement suspendue.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de THOISSEY, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain,

Laurent BAZIN

01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations de l'Ain

01-2017-08-25-011

Arrêté Préfectoral 17-186 délivrant autorisation temporaire  
aux établissements GESLER à HAUT VALROMEY à  
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.



PRÉFECTURE DE L'AIN

**Arrêté préfectoral n°DDPP01-17- 186 délivrant autorisation temporaire aux établissements  
GESLER à Haut-Valromeys à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche  
Maritime**

LE PRÉFET de l'Ain,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départementale de la protection des populations, Monsieur Laurent BAZIN, du 19/09/2016 ;

Vu la demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 5 août 2017 par Monsieur MOSTAFA Hassane;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Considérant que l'abattoir GESLER bénéficie d'un agrément sanitaire sous le numéro FR 01.187.001 CE conformément au règlement 853/2004 et à l'arrêté du 8 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée aux établissements GESLER situé au creux du Nans à Haut-Valromey (Hotonnes) pour son site d'abattage pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 2**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 1 jour à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### **Article 3**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage sans étourdissement préalable sera immédiatement suspendue.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de CHATILLON EN MICHAILLE, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain,

Laurent BAZIN